

DÉPARTEMENT DE LA SARTHE
ARRONDISSEMENT DE MAMERS
COMMUNE DE
SAINT-COSME-EN-VAIRAIS

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES
DU MAIRE

N° 143/2018/R2

Objet : Aménagement d'une écluse avec une limitation à 30 km/h
Du n° 27 au n° 31 Rue Nationale

Le Maire de Saint Cosme en Vairais (72110),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213-1 à 2213-6,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

Vu l'avis favorable de la municipalité, gestionnaire de la voirie concernée, pour la mise en place d'un aménagement routier,

Considérant qu'il y a lieu d'améliorer la circulation et la sécurisation des cheminements piétonniers,

ARRETE

Article 1 : Il est réalisé un aménagement de sécurité de type « Ecluses », entre les n° 27 et 31 Rue Nationale. Cet aménagement consiste en un rétrécissement de la chaussée en son axe, qui nécessite l'instauration d'un sens prioritaire de circulation et une limitation de vitesse à 30 km/h. La circulation de tous les véhicules au niveau de cet aménagement est réglementée comme suit :

- Les usagers venant du centre-bourg et se dirigeant en direction de La Ferté Bernard sont prioritaires sur ceux circulant en sens opposé. Cette prescription est portée à la connaissance des usagers par un panneau C18 « Priorité par rapport à la circulation venant en sens inverse » et d'un panneau B15 « Cédez le passage à la circulation venant en sens inverse » implanté à l'autre extrémité conformément aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation Routière (article 64 – 4^{ème} partie et article 72 – 5^{ème} partie) ;

- La circulation de tous les véhicules est limitée à 30 km/h du n° 3 au n° 38 Rue Nationale dans les 2 sens de circulation. Cette limitation de vitesse est matérialisée par l'implantation de panneaux de prescription B14 « limitation de vitesse » et B33 « fin de limitation de vitesse » conformément aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation Routière (articles 63 et 68-2 – 4^{ème} partie).

Afin de renforcer la lisibilité de l'aménagement, le rétrécissement est signalé de part et d'autre par un panneau A3 « chaussée rétrécie » conformément aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation Routière (article 29 – 2^{ème} partie).

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3 : La Commune de Saint-Cosme-en-Vairais et à la Gendarmerie de Mamers seront chargées de l'exécution du présent arrêté.

A Saint-Cosme-en-Vairais, le 28 Novembre 2018

Le Maire,
Jean-Yves TESSIER

